

## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Janvier 2021

10X21

### CONVENTION D'OBJECTIF ENTRE L'ASSOCIATION SYNDICAT D'INITIATIVE ET LA VILLE DES PENNES MIRABEAU

L'association Syndicat d'initiative, Siret : 40301280000013 - 35 bis avenue Victor Hugo - 13170 Les Pennes-Mirabeau, représentée par son Président Jacques PALMESANI, a pour objectif l'organisation de manifestations locales et des missions générales d'accueil, d'information des clientèles touristiques.

Considérant que l'association Syndicat d'initiative et la Ville des Pennes-Mirabeau œuvrent pour exercer les missions générales d'accueil et d'information des clientèles touristiques et locales, considérant l'activité d'organisation de manifestations locales de l'association Syndicat d'Initiative, et considérant la mise à disposition d'un agent d'accueil à l'association, il est proposé d'établir une convention d'objectifs entre celle-ci et la Ville des Pennes-Mirabeau pour l'année 2021.

Après avoir pris connaissance de la convention (ci-annexée), le CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'avis favorable de la Commission Animation du Territoire

- APPROUVE le contenu de la convention d'objectif entre l'association Syndicat d'Initiative et la Ville des Pennes-Mirabeau
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention
- SE PRONONCE comme suit :  
POUR : 29  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 6 - M. AMARO – FIORILE-REYNAUD – CABRAS – DELAVEAU – SCAMARONI- GORLIER-LACROIX

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 29 Janvier 2021  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

## **CONVENTION D'OBJECTIF VILLE DES PENNES MIRABEAU/SYNDICAT D'INITIATIVE**

ENTRE

La Ville des **PENNES MIRABEAU** représentée par **Michel Amiel**, agissant en qualité de Maire, dûment mandatée par délibération du Conseil Municipal en date du

ET

L'Association « **Syndicat d'Initiative** », représentée par son Président **Monsieur Jacques Palmesani**

### **PREAMBULE**

L'Association Syndicat d'initiative régie par la loi du 1er juillet 1901 a pour objectif l'organisation de manifestations locales et des missions générales d'accueil et d'information.

La Ville des Pennes-Mirabeau a pour ambition de soutenir les actions de l'Association Syndicat d'initiative en proposant une convention entre Ville et l'Association.

La Ville des Pennes-Mirabeau manifeste ainsi sa reconnaissance à l'Association pour sa mission d'intérêt général, son rôle primordial dans le domaine de l'accueil, l'information, et l'animation, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle .

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des deux parties, d'encadrer les modalités administratives, financières et contractuelles du partenariat.

La ville des Pennes-Mirabeau s'engage à soutenir l'Association Syndicat d'Initiative au titre de l'année 2021

#### **Article 2 : Moyens mis à disposition par la Ville**

##### **2-1 Personnel**

La ville prévoit le concours des agents territoriaux (services techniques, culturels...) pouvant contribuer au déroulement des manifestations organisées par l'Association Syndicat d'Initiative.

La ville prévoit la mise à disposition d'un agent d'accueil.

Le service communication de la ville pourra prêter son concours à l'élaboration de visuels : affiche, programme, signet.

##### **2-2 Valorisation des Moyens mis à disposition**

L'Association s'engage à valoriser les aides de la Ville des Pennes-Mirabeau et les moyens mis à disposition dans toute demande de subvention. (Occupation du domaine public, mise à disposition de personnel, interventions techniques de personnel de la collectivité, prêt de matériel, mise à disposition de salles ou bâtiment à titre gratuit et précaire.)

#### **Article 3 : Moyens financiers et dispositions relatives à l'attribution de la subvention annuelle**

**3-1** . Pour faciliter le fonctionnement de l'Association et aider à la réalisation des actions indiquées dans la présente, la Ville s'engage à attribuer une subvention à l'Association.

**3-2.** La subvention se compose en deux parties :

- une première, de fonctionnement pour la réalisation de manifestations, primitivement fixée à 4 850 €, sera déterminée chaque année en fonction des impératifs du budget de la Ville, des rapports d'activités et des comptes de résultats N-1 de l'Association.
- une deuxième, correspondante à la mise à disposition d'un agent d'accueil, primitivement fixée à 22 000€.

**3-3 .**La première partie de subvention sera versée après le vote du budget primitif de la ville avant le 30 juin de l'année N au vu du dossier de demande de subvention dûment rempli et adressé au service Culture avant le 30 mars de l'année N.

La deuxième partie de subvention sera versée en fin d'année 2021 et calculée en fonction du cout exact de l'agent mis à disposition pour l'année 2021.

#### **Article 4 : Objectifs**

Dans le cadre des objectifs définis par la Ville, l'Association participera à la conduite et à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessous ainsi qu'aux actions qui s'y rapportent.

##### Objectifs :

- Organisation de manifestations locales, promotion de la Culture et des Traditions
- Accueil et Information

##### Actions :

- Organisation de la manifestation "Salon du Peinture et de Sculpture"
- Organisation de la manifestation "Marché aux Plantes/Marche Populaire"
- Organisation de la manifestation "Salon du chocolat et des friandises"
- Organisation de la manifestation "Salon des santons" ou participation au marché de Noel.
- Autres actions visant à mettre en œuvre les objectifs énoncés ci-dessus
- Ouverture du local Syndicat d'Initiative pour l'accueil et l'information à minima 24h par semaine sur 5 jours .

**4-1** L'Association devra transmettre à la Ville, dans les trois mois qui suivent la fin de l'année, un compte rendu annuel de la fréquentation des publics sur les manifestations organisées par l'Association.

#### **Article 5. Obligations pour l'organisation de manifestations**

**5-1** L'Association s'engage à assurer la sécurité des spectateurs tiers ou acteurs des manifestations sur la totalité des lieux mis à sa disposition

**5-2** L'Association devra fournir à la Ville une attestation d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable justifiant la couverture de sa responsabilité civile et tous les risques liés aux activités des manifestations organisées et prévoyant le remboursement des dégâts éventuels causés aux équipements publics prêtés ainsi que le remboursement en cas de vol ou perte de matériel

**5-3** L'Association confirme qu'elle connaît les lieux mis à sa disposition et qu'ils sont compatibles avec les activités qu'elle souhaite pratiquer

**5-4** L'Association s'engage à restituer les équipements dans l'état où ils lui ont été remis et à respecter la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité qui leur est propre

**5-5** L'Association devra s'assurer que les prestataires de service concourant au bon déroulement de la manifestation sont assurés et répondent à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation

**5-6** L'Association devra s'acquitter des divers droits d'auteurs : SACEM / SACD ou autres liés à la programmation des manifestations.

**5-7** L'Association devra respecter scrupuleusement les réglementations en matière de débits de boissons et obtenir toutes les autorisations préalables à ce type d'activités

**5-8** La Ville se dégage de toute responsabilité concernant les éventuels problèmes liés à la manifestation, ces derniers seraient imputables au seul organisateur responsable .

## **Article 6 : Cadre budgétaire**

L'Association mettra en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des Associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'Association se conformera aux dispositions du règlement n° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations.

### **6 -1. Certification des comptes**

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992, l'Association désignera soit un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires au comptes et en informera la Ville,

soit

le Président (ou un expert comptable choisi par l'Association) certifiera les comptes avant communication aux services de la Ville.

### **6-2 Contrôle**

L'Association fournira à la Ville tous les ans :

- un bilan et compte de résultats, certifiés
- un compte rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville

### **6-3 Impôts, taxes et respect des réglementations**

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'Association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

## **Article 7 : L'image de la Ville**

**7-1** . L'Association s'engage à faire apparaître sur ses supports de communication le logo de la Ville.

**7-2** . L'Association s'engage à associer la Ville des Pennes-Mirabeau à toutes les actions de relation pure et à la consulter pour toute démarche vis à vis de la presse la concernant. Un calendrier précis des manifestations sera remis à la Ville des Pennes-Mirabeau afin de prévoir le plus tôt possible l'organisation de ses relations presses et ses relations publiques.

**7-3** . L'Association s'engage à fournir à la fin de l'année une revue de presse des manifestations organisées durant l'année.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Son renouvellement devra être obligatoirement demandé par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois avant la date anniversaire de renouvellement adressée à la ville par le Président de l'Association. La Ville dans un délai de 15 jours acceptera ou non le renouvellement de la convention.

Toute stipulation contractuelle antérieure, portant sur le même objet, entre la Ville, l'Association est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

### **Article 9 : Evaluation et dispositions annuelles**

Chaque année d'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation par les deux parties signataires, du degré de réalisation des objectifs.

Cette évaluation déterminera les conditions d'engagements des deux parties pour l'année suivante.

### **Article 10 : Modifications**

Le texte de la convention pourra être révisé par accord entre les deux parties contractantes ou à la demande de l'une d'elles. Les modifications feront l'objet d'avenant pris sous la même forme que le présent document.

### **Article 11 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la ville et sans indemnité pour les motifs suivants :

- a) - La convention pourra être résiliée de plein droit par la ville et sans indemnité :
- en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations, si notamment l'Association ne respecte pas les règles d'utilisation des subventions;
  - en cas de conflit interne empêchant le fonctionnement de l'Association;
  - en cas de conflit entre l'Association et la ville relatif à l'objet de la présente convention.

Dans ces cas d'hypothèses une commission (ville - Association) composée d'un représentant de chacune des parties contractantes sera réunie avant toute décision.

Ce n'est qu'après échec de cette procédure ou refus d'application de la présente convention qu'une décision définitive de résiliation pourra être prise par le Maire de la commune.

- b) - La convention pourra être résiliée de plein droit par la ville et sans indemnité et sans médiation :

Si cette Association vient à être dissoute ou cesse son activité, la convention sera résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la ville à l'ancien président, sans délai.

La résiliation à la demande de l'Association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 1 mois après réception par la Ville de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de 1 mois après réception par l'Association de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'Association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au prorata temporis.

**Article 12 : Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement lors d'une réunion de médiation avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif.

Fait aux Pennes Mirabeau le

**Le Maire des Pennes Mirabeau  
d'Initiative**

**Monsieur Michel Amiel**

**Ou son représentant**

**L'Association Syndicat**

**Monsieur Jacques Palmesani**